



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

**ARRETE N°24-PM-046**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **ARRETE REGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL D'HONNEUR ET TERRAINS D'ENTRAINEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF**

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune.

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Accès terrains de football du complexe sportif.**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du terrain de football d'honneur et d'entraînements, ainsi que ses dépendances situées rue de la Vallée Verte.

Le site est réservé aux entraînements de football ainsi qu'aux rencontres officielles.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

L'accès du terrain d'honneur est interdit au public sauf lors des rencontres ou des entraînements.

Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Saint-Méloir des Ondes et affectés au domaine public.

##### **Article 2 : Police des lieux.**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Les animaux, notamment les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football, sauf les chiens guide ou d'assistance.

Le bivouac est interdit sur l'ensemble des terrains et de ses dépendances.

### **Article 3 : Organisation des manifestations sportives.**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

### **Article 4 : Responsabilité de la commune.**

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Saint-Méloir des Ondes n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

### **Article 5 : Affichage.**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade de football.

### **Article 6 : Poursuites.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

### **Article 7 : Abrogation.**

L'arrêté municipal N°AR202300002 réglementant l'accès au terrain de football est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution.**

Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 24 octobre 2024

**Le Maire,**

**Dominique de LA PORTBARRÉ**

